

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

**EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE
AU NIVEAU UNIVERSITAIRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO,

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

ANIMÉS d'un égal désir d'accroître les liens existants dans le domaine de la mobilité étudiante entre le Québec et le Burkina Faso depuis 40 ans;

SOUHAITANT favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'enseignement supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les ressources disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire entre le Québec et le Burkina Faso;

DÉSIREUX également d'encourager et de soutenir le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec et du Burkina Faso;

VU l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso, conclue le 8 août 2011.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties soutiennent le développement des ressources humaines hautement qualifiées dans une optique de solidarité. Elles appuient également les efforts de leurs réseaux universitaires pour le développement de la recherche universitaire de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et son annexe demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie burkinabè des exemptions des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants burkinabè inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois, ci-après appelées « exemptions ».

Sur la base des crédits disponibles pour la Partie burkinabè, de l'utilisation des exemptions attribuées et, sous réserve de l'article 6 de la présente entente, le nombre d'exemptions accordé est établi à seize (16) au 1^{er} cycle, à dix (10) au 2^e cycle et à une (1) au 3^e cycle.

Lorsque toutes les exemptions ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Le nombre d'exemptions disponibles est fixé à partir du nombre d'exemptions libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente en tenant compte des exemptions en cours d'utilisation prévues à l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso, conclue le 8 août 2011 et celles accordées en vertu de tout autre régime.

Les modalités relatives à l'attribution des exemptions sont décrites à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les Parties privilégient les secteurs suivants pour l'attribution des exemptions :

- agriculture, agroalimentaire;
- développement rural et urbain (infrastructures sanitaires, urbanisme);
- énergie, énergies renouvelables;
- sciences de l'administration, gestion, économie, finance;
- sciences de l'environnement (gestion de l'eau, gestion des catastrophes naturelles);
- gestion des services de la santé et des services sociaux;
- sécurité publique et criminologie;
- transports, économie maritime;
- sciences de l'éducation (formation, évaluation, administration et adaptation scolaire);
- littérature, études québécoises et didactique du français;
- sciences du génie, sciences et techniques;
- sciences sociales et politiques.

ARTICLE 4

Les Parties conviennent d'appliquer le principe d'équité lors de la sélection des étudiants. Les exemptions attribuées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones sera d'au plus 20 % du nombre total des exemptions offertes.

MÉCANISMES DE TRANSFERT D'EXEMPTIONS

ARTICLE 6

La Partie burkinabè peut, une fois au cours de la durée de la présente entente, soumettre une demande de transfert des exemptions disponibles des 2^e et 3^e cycles uniquement vers le 1^{er} cycle, selon les modalités suivantes :

- la demande doit être effectuée à la suite de l'évaluation par la Partie burkinabè du taux d'utilisation des exemptions aux 2^e et 3^e cycles;
- la demande doit être acheminée à la Partie québécoise uniquement au terme de trois (3) trimestres, excluant le trimestre d'été, suivant la signature de la présente entente;
- les exemptions des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles étant d'égale valeur, le transfert ne s'effectue que pour le nombre d'exemptions préalablement déterminé;
- le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise détermine la recevabilité de la demande de transfert;
- toute demande et autorisation de transfert des exemptions doivent être confirmées par écrit entre les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I.

Les exemptions nouvellement transférées au 1^{er} cycle sont traitées selon les mêmes modalités relatives à l'attribution des exemptions qui sont décrites à l'annexe I.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 7

Les Parties s'engagent à faire connaître l'offre québécoise d'exemptions de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possible.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 8

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en application de la présente entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 9

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ABROGATION

ARTICLE 10

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso, conclue le 8 août 2011.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 11

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiants burkinabè bénéficiant d'une exemption inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Burkina Faso conclue le 8 août 2011, continuent d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de l'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

L'annexe fait partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres

entre les Parties, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation tient compte, notamment, de la parité femmes-hommes, du taux d'utilisation des exemptions, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires, des mesures de soutien financier, ainsi que de l'adéquation entre les domaines d'études des candidats proposés et les secteurs prioritaires identifiés dans la présente entente.

Par ailleurs, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I, pourront, à la mi-parcours de la présente entente, effectuer un bilan relatif à sa mise en œuvre. Ce bilan sera considéré dans l'évaluation finale, laquelle doit être réalisée avant la reconduction de la présente entente.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de l'entente.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

À Montréal, le 1^{er} avril 2021

(Original signé)

Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO**

À Ottawa, le 29 janvier 2021

(Original signé)

Athanase Boudo
Ambassadeur au Canada

À Québec, le 13 avril 2021

(Original signé)

Nadine Girault
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une exemption attribuée à un étudiant burkinabè permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme conduisant à un diplôme de grade universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption, tout étudiant burkinabè doit :

- détenir un passeport valide du Burkina Faso;
- détenir un certificat d'acceptation du Québec et un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration;
- être recommandé par le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver;
- avoir rempli et transmis au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE L'EXEMPTION

Chacune des exemptions est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- trois (3) ans pour des études universitaires de 1^{er} cycle au baccalauréat (90 crédits) à raison de 30 crédits par année ou quatre (4) ans (120 crédits) à raison de 30 crédits par année (sont exclus les programmes courts et les certificats);
- deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (doctorat) (sont exclus les programmes courts de 3^e cycle).

Sous réserve de la section 5 de la présente annexe, un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption entre en vigueur lors d'un trimestre ultérieur à celui au cours duquel le programme d'études a débuté.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique ou en scolarité préparatoire est admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour le maintien de son exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

4. RESTRICTIONS

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit être inscrit à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, à des cours crédités dans le programme pour lequel l'exemption est demandée.

En cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation des responsables de la gestion des exemptions pour les Parties québécoise et burkinabè. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé peut mener au retrait de l'exemption.

Une exemption peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois qu'il fréquente et n'est plus autorisé à s'inscrire à temps plein et de façon continue à son programme d'études.

Lorsque le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise, désigné à la section 6 de la présente annexe, retire une exemption à un étudiant burkinabè, il informe par écrit le responsable de la Partie burkinabè des motifs de cette décision et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants burkinabè bénéficiant d'une exemption qui est transmise aux trimestres d'automne et d'hiver.

Un étudiant burkinabè ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

Un étudiant burkinabè peut faire un stage obligatoire au cours du trimestre d'automne ou d'hiver. Cependant, si ce stage ne permet pas d'obtenir les crédits nécessaires pouvant permettre à l'étudiant de terminer son programme d'études selon la durée normale prévue, celui-ci ne pourra obtenir de prolongation de son exemption. Il relève de la responsabilité de l'étudiant burkinabè de s'assurer qu'il complète ses études dans la durée normale du programme. Il est suggéré à l'étudiant de compléter ses stages obligatoires, s'il y a lieu, durant le trimestre d'été.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè est responsable de la promotion, de la diffusion, de l'information sur les modalités de fonctionnement du Programme d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires ainsi que de la sélection des candidats. La procédure retenue pour la sélection des étudiants doit être transparente et le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè doit informer, au préalable, de façon annuelle et par écrit, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise des modalités de recrutement.

Les dates limites pour l'envoi des listes des étudiants recommandés ainsi que les pièces nécessaires sont les suivantes, le pli postal ou la date de transmission par voie électronique en faisant foi :

| Trimestre d'automne | Trimestres d'hiver et d'été |
|---------------------|-----------------------------|
| 30 avril | 30 septembre |

Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise aux dates prévues ne sera pas considérée.

Lors de l'envoi, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè doit transmettre au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise :

- la liste des étudiants dont il recommande la candidature, dans l'ordre de mérite décroissant, pour une exemption. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui,

pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation, doivent être recommandés en priorité;

- pour chaque étudiant recommandé, la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois;
- pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » dûment rempli et signé par l'étudiant, disponible à l'adresse : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise établit la liste préliminaire des étudiants burkinabè qui bénéficieront d'une exemption. Il transmet cette liste au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè ainsi qu'aux établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption et de la durée de celle-ci dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè doit inviter l'étudiant à s'inscrire dans l'établissement de niveau universitaire québécois le plus rapidement possible. Une inscription tardive pourrait entraîner le retrait de son exemption.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise procède à la vérification du respect des conditions relatives à l'attribution des exemptions des étudiants sélectionnés au Programme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. À la suite de cette vérification, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise fournit une liste définitive des étudiants exemptés au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions est connue des candidats et que les étudiants exemptés sont suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie burkinabè s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les étudiants exemptés leur soit clairement connue.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES EXEMPTIONS

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Direction des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophone et culturelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : drci@education.gouv.qc.ca

La Partie burkinabè désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Ambassade du Burkina Faso
48, chemin Range
Ottawa (Ontario) K1N 8J4
Téléphone : (613) 238-4796
Télécopieur : (613) 238-3812
Courriel : contact@ambabf-ca.org